

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROIT DE LA FAMILLE – DROIT DES ENFANTS**

Convention européenne en matière d'adoption des enfants ([STE n° 58](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 avril 1967.

Entrée en vigueur : 26 avril 1968.

La Convention a pour effet d'assurer que les dispositions nationales relatives à la protection des enfants s'appliquent non seulement aux adoptions d'enfants originaires des Parties, mais aussi à celles d'enfants originaires d'autres Parties.

La Convention contient un minimum de dispositions essentielles en matière de pratique de l'adoption, que chaque Partie s'engage à incorporer dans sa législation et une liste supplémentaire de dispositions auxquelles les Parties sont libres de donner effet. Ainsi, l'adoption doit être prononcée par une autorité judiciaire ou administrative, la décision d'autoriser l'adoption d'un enfant doit être librement acceptée par les parents et l'adoption doit assurer le bien-être de l'enfant.

En outre, après l'adoption :

- l'adoptant a, à l'égard de l'enfant adopté, les droits et obligations qui sont ceux d'un père ou d'une mère à l'égard de son enfant légitime ;
- en règle générale, l'enfant sera en mesure d'acquérir le patronyme de l'adoptant ;
- en matière successorale, l'enfant adopté est traité comme s'il était un enfant légitime de l'adoptant ;
- l'acquisition de la nationalité des parents adoptifs par l'enfant adopté est facilitée.

Parmi les dispositions supplémentaires, il y a lieu de mentionner celles qui préconisent la prise de mesures, notamment pour que les aspects sociaux et juridiques de l'adoption figurent aux programmes de formation des travailleurs sociaux, pour qu'une adoption puisse intervenir sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille de l'enfant ou pour permettre que la procédure d'adoption se déroule à huis clos.

* * *

Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage ([STE n° 85](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1975.

Entrée en vigueur : 11 août 1978.

Les règles énoncées par la Convention ont pour but d'assimiler le statut juridique des enfants nés hors mariage à celui des enfants nés dans le mariage et de contribuer, par là même, à l'harmonisation des législations des Parties dans ce domaine. Toutefois, ce but ne pouvant être immédiatement atteint par toutes les Parties, la Convention prévoit un système de réserves permettant aux Parties concernées de le réaliser progressivement. En effet, des réserves peuvent être formulées sur trois, au plus, des neuf articles comportant une obligation, mais celles-ci n'ont d'effet que pendant une période de cinq ans ; après cette période, les réserves sont sujettes à un nouvel examen. Les principales dispositions de la Convention concernent la filiation paternelle et maternelle, la reconnaissance, l'opposition ou la contestation de paternité, l'attribution de l'autorité parentale et les droits successoraux des enfants.

* * *

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ([STE n° 105](#)), ouverte à la signature, à Luxembourg, le 20 mai 1980.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1983.

La Convention protège le droit de garde et de visite dans des situations internationales et prévoit l'assistance gratuite, prompte et non bureaucratique d'autorités centrales désignées par chaque Partie pour retrouver et rendre un enfant qui a été déplacé à tort.

Les demandes de rétablissement de la garde d'un enfant peuvent être adressées directement, soit aux tribunaux, soit aux autorités centrales de toute Partie concernée. Les autorités centrales sont chargées notamment :

- d'assister le demandeur dans ses démarches ;
- de retrouver le lieu où se trouve l'enfant ;
- d'éviter, notamment par des mesures provisoires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés ;
- d'assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision concernant la garde de l'enfant ;
- d'assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée.

La Convention vise différentes situations et leur apporte des solutions spécifiques. Ainsi, lorsque la demande est faite dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit, le rétablissement de la garde de l'enfant devra se faire sur le champ, sans être soumis à aucune autre condition que la constatation :

- que l'enfant été déplacé sans droit, alors que les deux parents et l'enfant ont la seule nationalité de l'Etat où la décision sur la garde a été rendue et que, de plus, l'enfant avait sa résidence habituelle dans cet Etat, ou
- que l'enfant n'a pas été rapatrié après une visite à l'étranger, en violation des conditions relatives à l'exercice du droit de visite.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais que la demande est introduite dans le délai de six mois, le rétablissement de la garde est subordonné à des conditions plus strictes. Passé ce délai de six mois, le rétablissement de la garde est soumis à des conditions supplémentaires, compte tenu du fait que l'enfant peut déjà être intégré dans un autre milieu.

* * *

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ([STE n° 160](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1996.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2000.

Cette Convention reflète les intérêts supérieurs des enfants. Elle contient un certain nombre de mesures procédurales qui devront permettre aux enfants de faire valoir leurs droits et prévoit la constitution d'un Comité Permanent chargé de traiter les questions posées par la Convention.

Le texte prévoit des mesures visant à promouvoir les droits des enfants lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal. Le tribunal ou toute personne nommée pour agir en leur nom a un certain nombre de devoirs afin de faciliter l'exercice des droits des enfants. Les enfants peuvent exercer leurs droits (par exemple, être informés et exprimer leur opinion) soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes.

Parmi les procédures familiales qui intéressent les enfants figurent la garde, la résidence, le droit de visite, l'établissement et la contestation du lien de filiation, la légitimation, l'adoption, la tutelle, l'administration des biens des enfants, l'assistance éducative, la déchéance ou la limitation de l'autorité parentale, la protection des enfants contre les traitements cruels et dégradants, le traitement médical.

Chaque Partie aura l'obligation de désigner au moins trois exemples de procédures familiales auxquelles la Convention aura vocation à s'appliquer. Cet instrument juridique européen facilitera par ailleurs la mise en œuvre par les Parties de la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant.

* * *

Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)), ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2004.

La Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Il contient également une série de pouvoirs de procédures, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception.

Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre « une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale ».

* * *

Convention sur les relations personnelles concernant les enfants ([STE n° 192](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2005.

Compte-tenu des problèmes inhérents à l'exercice et la protection des relations personnelles des enfants, ainsi que ses éventuelles restrictions, la Convention a pour objectif la réglementation de ces relations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le but de la Convention est ainsi d'améliorer certains aspects relatifs au droit de visite – national et transfrontière – et en particulier, de préciser et de renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de façon régulière. Ce droit peut être étendu, le cas échéant, aux relations entre un enfant et d'autres personnes que ses parents, en particulier lorsqu'il a avec elles des liens familiaux.

Dans ce contexte, la Convention a pour objet de définir les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci. Elle établit une coopération entre tous les organes et autorités concernés par la décision relative aux relations personnelles et renforce la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux existants pertinents en la matière.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ([STCE n° 201](#)), ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2010.

Cette Convention est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants, y compris lorsqu'ils ont lieu à la maison ou au sein de la famille, en faisant usage de la force, de la contrainte ou de menaces.

Les mesures préventives mentionnées dans la Convention comprennent la sélection, le recrutement et la formation des personnes travaillant en contact avec les enfants, en sensibilisant les enfants aux risques et en leur apprenant à se protéger, ainsi que des mesures de suivi des délinquants et des délinquants potentiels.

La Convention établit également des programmes d'aide aux victimes, encourage les gens à signaler les cas suspectés d'exploitation et d'abus sexuels, et met en place des lignes téléphoniques et Internet pour les enfants.

Outre les infractions plus généralement rencontrées dans ce domaine (abus sexuels, prostitution enfantine, pornographie enfantine, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques), le texte traite aussi de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming ») et du « tourisme sexuel ».

Dans le but de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, la Convention établit que les individus peuvent être poursuivis pour certaines infractions même quand l'acte est commis à l'étranger. Ce nouvel instrument juridique assure également que les enfants victimes sont protégés pendant la procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne leur identité et leur vie privée.

* * *

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) ([STCE n° 202](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 novembre 2008.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2011.

L'objectif de la Convention est de répondre aux évolutions de la société et du droit tout en respectant la Convention européenne des Droits de l'Homme et en ayant à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur toute autre considération.

Les nouveautés introduites par la Convention sont les suivantes :

- Le consentement du père est exigé dans tous les cas, même lorsque l'enfant est né hors mariage.
- Le consentement de l'enfant est nécessaire, si l'enfant a le discernement suffisant.
- La Convention étend la possibilité d'adopter à des couples hétérosexuels non mariés mais liés par un partenariat enregistré dans les Etats qui reconnaissent une telle institution. Elle laisse la liberté aux Etats d'étendre la portée de la Convention à l'adoption par des couples homosexuels et hétérosexuels qui vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable.
- Le nouveau texte assure un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant adopté de connaître son identité et celui de ses parents biologiques de rester anonymes.
- L'âge minimum de l'adoptant doit se situer entre 18 et 30 ans, la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant devant de préférence être d'au moins 16 ans.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([STCE n° 210](#)), ouverte à la signature, à Istanbul, le 11 mai 2011.

Entrée en vigueur : 1er août 2014.

Ce nouveau traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

La Convention établit également un mécanisme de suivi spécifique (le "GREVIO") afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.